



Dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02
Le 10 mai 2017

Destinataires : Toutes les parties intéressées

RELATIVEMENT À CE QUI SUIT :

**Oléoduc Énergie Est Ltée et TransCanada PipeLines Limited (collectivement, les demandeurs)
Projet Énergie Est et cession d'actifs (Énergie Est) ainsi que projet du Réseau principal Est (collectivement, les projets)
Période de commentaires sur les listes des questions provisoires de même que sur les ébauches des éléments et de la portée des évaluations environnementales effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)] (les documents sur les éléments des évaluations environnementales)**

Madame, Monsieur,

Introduction

L'Office national de l'énergie a le mandat d'examiner chacun des projets aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et de la LCEE (2012). La *Loi* stipule que l'Office établira si les projets sont conformes à l'intérêt public en tenant compte des avantages et des incidences négatives éventuelles de chacun.

Pour l'Office, l'intérêt public désigne un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux, qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évaluera la contribution des projets au bien public général au même titre que les inconvénients pouvant en découler. Il accordera aussi une importance relative aux différents impacts des projets avant de présenter ses recommandations et de prononcer ses décisions.

Dans le cadre de l'audience qui nous intéresse ici, l'Office entend tenir compte du contexte dans lequel les projets sont envisagés, notamment des stratégies, politiques, lois ou règlements sur l'énergie et les gaz à effet de serre fédéraux et provinciaux.

La LCEE (2012) dicte à l'Office de mener une évaluation environnementale pour chaque projet. Le processus d'audience prévu lui permettra de remplir, à l'égard des projets, les obligations imposées par les deux lois.

.../2

Lorsque viendra le temps d'élaborer ses recommandations, l'Office prendra en compte l'information pertinente déposée par les participants à l'audience et versée au dossier. Afin d'exposer les sujets qui seront abordés à l'occasion d'une audience, il est habituellement de mise pour l'Office de publier les deux documents suivants pour chaque demande présentée :

- une liste des questions qui précise ce que l'Office prendra en considération pendant l'audience;
- un document qui étoffe les éléments de l'évaluation environnementale prévue par la LCEE (2012) en plus de traiter de leur portée et de leur examen par l'Office.

L'Office fournira plus tard d'autres renseignements sur la participation à l'audience publique, notamment en ce qui a trait aux évaluations environnementales effectuées en vertu de la LCEE (2012), conformément à l'article 55.2 de la *Loi* et à l'article 28 de la LCEE (2012).

Tel qu'il est indiqué dans la [décision n° 2](#), même si les deux demandes visant les projets seront entendues ensemble et examinées de façon coordonnée, l'Office établira une liste des questions et un document sur les éléments des évaluations environnementales distinct pour chacune (Énergie Est et Réseau principal Est).

Documents à commenter

Dans le respect de l'engagement pris dans sa [décision n° 1](#), l'Office rend publics les quatre documents suivants pour commentaires :

1. Liste des questions provisoire pour Énergie Est ([annexe 1](#))
2. Ébauche des éléments de l'évaluation environnementale pour Énergie Est ([annexe 2](#))
3. Liste des questions provisoire pour le Réseau principal Est ([annexe 3](#))
4. Ébauche des éléments de l'évaluation environnementale pour le Réseau principal Est ([annexe 4](#))

Les alinéas 4(1)d) et e) et la LCEE (2012) prévoient que deux des objectifs de la LCEE (2012) sont de :

- promouvoir la communication et la collaboration avec les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale d'un projet désigné;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation environnementale d'un projet désigné.¹

Une fois défini, le processus d'audience donnera de nombreuses occasions pour satisfaire aux exigences précitées et ces occasions ne se limiteront pas aux seules évaluations environnementales prévues dans la LCEE (2012) mais s'appliqueront également à l'examen global mené par l'Office en vertu de la *Loi*.

¹ Le terme « Projet désigné » est défini au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012).

La sollicitation de commentaires dont il est question ici permet une prise de contact initiale, avec les groupes autochtones comme avec le public en général, dans le but de recueillir leurs commentaires sur les examens de l'Office aux termes des deux lois précitées.

Lignes directrices pour la présentation de commentaires

Il faut savoir que les documents ci-joints sont des versions préliminaires produites en vue de l'obtention de commentaires sur leur contenu, qui pourra être modifié par l'Office, au gré des observations pertinentes qui lui auront été faites, lorsqu'il préparera les versions définitives des listes des questions et des documents sur les éléments des évaluations environnementales.

La tribune est ouverte à tous pour les quatre documents ci-joints. L'Office demande aux personnes désireuses de s'exprimer à ce sujet qu'elles précisent sur quels documents portent leurs commentaires.

Pour l'instant, ce qui importe le plus à l'Office est de savoir si les listes des questions provisoires ou les ébauches des documents sur les éléments des évaluations environnementales regroupent tous les facteurs pertinents relativement à l'examen des demandes. Tous les commentaires déposés dans le respect de la date limite précisée plus loin sont les bienvenus et seront pris en compte. Par ailleurs, à la partie C des listes des questions provisoires (Annexes 1 et 3), l'Office cerne quelques sujets sur lesquels il aimerait tout particulièrement attirer l'attention et connaître les raisons pour lesquelles ils devraient, le cas échéant, être inclus dans la liste des questions ou au moment de l'évaluation environnementale prévue dans la LCEE (2012).

Le dépôt par les participants d'éléments de preuve, renseignements ou arguments liés aux sujets apparaissant sur les listes des questions provisoires elles-mêmes devrait attendre la mise en branle de l'audience en soi (c'est-à-dire une fois publiée l'ordonnance d'audience), car l'Office ne pourrait en tenir compte si cette information était déposée à ce stade-ci du processus.

Dates limites et processus pour le dépôt de commentaires

Tous les commentaires doivent être déposés auprès de l'Office au plus tard à **midi, heure de Calgary, le mercredi 31 mai 2017**.

Les documents peuvent être remis en main propre ou déposés par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par voie électronique en utilisant soit l'[outil de dépôt électronique](#), soit le [portail de participation](#)² (dans le cas des participants ayant un compte en ligne). **Les documents déposés par courriel ne seront pas acceptés.**

Dans le but de garantir que les commentaires faits seront pris en considération, tous les documents déposés doivent faire mention du numéro de dossier OF-Fac-Oil-E266-2014-01 02 et être envoyés en tenant compte des coordonnées suivantes :

² Les auteurs d'une lettre de commentaires qui ont déjà déposé un document en passant par le portail de participation ne seront pas en mesure de se servir à nouveau de cet outil. Ces particuliers ou groupes devront donc avoir recours à l'une des autres méthodes de dépôt acceptées qui sont mentionnées dans la présente lettre.

Madame Sheri Young
Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Télécopieur : 403-292-5503 ou 1-877-288-8803 (sans frais)

Les auteurs de commentaires **doivent** faire parvenir aux demandeurs et à leurs avocats une copie des documents qu'ils ont transmis à l'Office ou un avis indiquant qu'ils ont procédé à un tel dépôt. Cette signification peut être envoyée par courrier électronique.³ Elle doit être acheminée à chacune des personnes suivantes :

Madame Adrienne Menzies
Directrice des demandes visant des installations
Services commerciaux et réglementaires,
pipelines de liquides
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2285
Courriel : adrienne_menzies@transcanada.com

Monsieur Jaron Dyble
Directeur des projets réglementaires
Services réglementaires, gazoducs au Canada
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347
Courriel : jaron_dyble@transcanada.com

Maître C. Kemm Yates, c.r.
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
855, Deuxième Rue S.-O., bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-663-2297
Courriel : kemm.yates@blakes.com

Maître Shairoze Damji
Conseillère juridique principale, droit
pipelinier
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310
Courriel : shairoze_damji@transcanada.com

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'équipe des conseillers en processus de l'Office, par téléphone au numéro 403-292-4800 ou 1-800-899-1265 (sans frais), sinon par courriel à l'adresse EnergieEst.Aide@neb-one.gc.ca.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièces jointes

³ Les commentaires transmis par d'anciens participants qui seront soumis en passant par le portail de participation seront automatiquement acheminés aux demandeurs.